

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 161.25 Arrêté municipal reprenant et annulant l'arrêté T 129.25 portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux, de chaussée rétrécie et de stationnement interdit sur la rue du Port à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la Route,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU, la demande présentée le 12 juin 2025 par Madame Lucie LEMALE, de l'Entreprise SARLEC – Route de Bretteville sur Ay – BP 102 – 50250 – LA HAYE, afin de pouvoir occuper le domaine public et de pouvoir procéder, dans le cadre du chantier de construction de la résidence « HORIZON CARTERET », à des travaux de terrassement pour l'extension du réseau basse tension (BT) pour l'alimentation de 26 logements sis 4, rue du Port ainsi que de pouvoir entreposer du matériel sur le parking se situant rue du Port face au poste de la SNSM à Barneville-Carteret à compter du 16 juin 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier et donc en ce sens, demande à ce que des restrictions de stationnement et de circulation soient actées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À cet effet, l'Entreprise SARLEC – Route de Bretteville sur Ay – BP 102 – 50250 – LA HAYE est autorisée à occuper le domaine public ainsi que de procéder, dans le cadre du chantier de construction de la résidence « HORIZON CARTERET », à des travaux de terrassement pour l'extension du réseau basse tension (BT) pour l'alimentation de 26 logements sis 4, rue du Port ainsi que de pouvoir entreposer du matériel sur le parking se situant rue du Port face au poste de la SNSM à Barneville-Carteret à compter du 16 juin 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier.

Pour se faire, à compter du 16 juin 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la chaussée sur la rue du Port (entre le numéro 2 et le numéro 6) à Barneville-Carteret.

Le stationnement sera également interdit sur les premiers emplacements de stationnement du parking se situant face à la station SNSM afin de pouvoir entreposer du matériel de chantier.

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE

La chaussée sera rétrécie sur la rue Port à Barneville-Carteret. La circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 2^{ème} :

Le Responsable des travaux et les employés de l'entreprise intervenante seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3^{ème} :

Le permissionnaire doit :

- Procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier et véhicules.
- Mettre en place la signalisation du chantier (y compris le masquage des panneaux existants si nécessaire), conforme à la réglementation en vigueur.
- Veillez à ce que la signalisation mise en place conserve sa fonctionnalité et son efficacité durant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4^{ème} :

Le permissionnaire est tenu de :

Prendre toutes dispositions complémentaires aux prescriptions des Articles 1 et 2 du présent arrêté afin de préserver la sécurité des personnes et des biens si nécessaires.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procèdera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le Chef du service technique communal et l'adjoint au Maire en charge des travaux. Marquages au sol y compris.**

ARTICLE 5^{ème} :

L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnités, à la première réquisition du Maire de la commune.

ARTICLE 6^{ème} :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

ARTICLE 7^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- La Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Entreprise SARLEC,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 12 juin 2025.

**LE MAIRE,
David LEGOUET**

